Publié le 20-10-2026

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°26M120

Autorisation d'ouverture de débit de boisson temporaire

Le Maire de la commune des Ponts-de-Cé, Vice-Président d'Angers Loire Métropole,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-2,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L.3334-2,

Vu l'arrêté préfectoral D1 1979 n°582 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le Maine-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral D1 2008 n°544 fixant un périmètre de protection autour de certains établissements,

Vu la requête formulée par Mélanie DARRAS, Chargée de développement chez Le Jardin de Cocagne, domiciliée 34 rue des Noyers, 49000 ANGERS, en vue d'ouvrir un débit de boissons temporaire de 1ère et 3ème catégorie, dans le cadre des "Galeries Recyclettes", le dimanche 29 novembre 2026 à la salle Athlétis aux Ponts-de-Cé,

Arrête :

Article 1 :

L'entreprise Le Jardin de Cocagne, représentée par Mme Mélanie DARRAS, Chargée de développement,

est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire

Le dimanche 29 novembre 2026 de 8h à 20h,
à la salle Athlétis aux Ponts-de-Cé
à l'occasion des "Galeries Recyclettes"

Article 2 :

Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles du voisinage ou de conduites à risques,
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme,
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger d'autrui,
- Ne pas servir de boissons alcoolisées aux mineurs,
- Ne pas servir de boissons alcoolisées aux personnes manifestement ivres,
- Respecter la tranquillité du voisinage,
- Ne servir que des boissons de 1ère et 3ème catégorie telles que définies dans l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

Article 3 :

Le débit de boissons temporaire est soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°D1 1979 n°582 du 12 avril 1979 susvisé, à savoir une fermeture au plus tard à 1h du matin et le respect des zones protégées du département.

Article 4 :

Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

Article 5 :

Monsieur le Maire, Madame la directrice générale des services, Monsieur le responsable de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Les Ponts-de-Cé, le 19 octobre 2026

Le Maire,
Jean-Paul PAVILLON

MAIRIE DES PONTS DE CE 49130 (M. et L.)

Hôtel de Ville
7 rue Charles-de-Gaulle
49 130 Les Ponts-de-Ce
Tel. 02 41 79 75 75
mairie@ville-lespontsdece.fr